



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-093

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2022-06-10-00006 - Rapport d'orientation budgétaire 2022 - Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie (11 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-10-00006

Rapport d'orientation budgétaire 2022 - Centres
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la
région Normandie



Rouen, le 10 juin 2022

Rapport d'orientation budgétaire 2022

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 22 avril 2022¹ fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

- Ce rapport comporte 10 pages -

¹ Arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au JO n° 0100 du 29 avril 2022

1. L'évolution de la demande d'asile

En France

En 2021, 104 577 premières demandes (mineurs inclus) ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en hausse de 28,3 % sans pour autant atteindre le niveau de 2019 (138 420).

En 2021, les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Bangladesh, la Guinée et la Turquie. La Géorgie figure à nouveau dans le classement des 10 premiers pays qu'il avait quittés en 2020.

L'OFPRA a enregistré 103 011 demandes d'asile (+ 6,8 %) et pris 139 513 décisions (+ 55,4 %), dont 107 886 hors mineurs accompagnants. Il s'agit là d'un niveau jamais atteint par l'Office par le passé. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a reçu plus de 68 243 recours et rendu 68 403 décisions, dépassant les niveaux atteints en 2019.

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection (OFPRA et CNDA) s'accroît très fortement et atteint 54 094 en 2021 après 33 201 en 2020 (+ 62,9 %). Le taux synthétique de protection (OFPRA et CNDA), est quasiment stable en 2021 (39,0 %, +0,1 %).

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour donner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPRA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile. L'année 2022 sera marquée sur ce champ par la généralisation du dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPRA suite à deux expérimentations lancées dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021 – 2023, élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il a notamment prévu en 2021 la mise en œuvre de l'orientation régionale directive et a été complété par le plan vulnérabilités qui vise à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger** et **mieux accompagner**, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013.

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Île-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites liées aux capacités d'hébergement ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un rééquilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant

2

une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en guichets uniques (Guda), vers les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans différentes régions métropolitaines. Ce système d'orientation peut être appliqué depuis d'autres régions que l'Île-de-France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile sont pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Les demandeurs d'asile sont voués à rester un mois en CAES, avant d'être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES joue donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, trois axes ont été identifiés pour l'année 2021 :

- poursuivre l'extension et l'optimisation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- poursuivre le rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile ;
- faire face plus efficacement aux besoins urgents de mise à l'abri du public migrant ;
- renforcer la qualité d'accueil au sein du parc d'hébergement des demandeurs d'asile.

2.1 Les priorités nationales

I – Augmenter les capacités d'hébergement

a) Créer 5 700 places supplémentaires dans le dispositif national d'accueil

Outre 800 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) pour lesquelles des appels à projets ont été lancés dès fin 2021, 4 900 nouvelles places seront créées en 2022 : 1 500 places en centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), 2 500 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et 900 places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) uniquement dans les territoires ultramarins.

En ce qui concerne les CADA, l'ouverture de ces places doit être effective durant le second semestre 2022.

b) Limiter le public en présence indue dans le dispositif national d'accueil (DNA)

Pour que la réduction des délais d'examen des demandes d'asile ne soit pas privée d'effet utile, il est primordial de limiter la présence indue au sein du parc d'hébergement à un maximum de 3% des places s'agissant des réfugiés s'y maintenant plus de six mois après l'obtention du statut, et de 4% s'agissant des déboutés se maintenant au-delà d'un mois après le rejet définitif de leur demande.

Les actions conduites en la matière devront faire l'objet d'un suivi resserré, s'agissant :

- de l'accès au logement des réfugiés, dont le nombre augmente sensiblement du fait de la réduction des délais de procédure ;
- du transfert des demandeurs en procédure Dublin ;
- de l'éloignement des demandeurs d'asile déboutés à travers :
 - le recours aux dispositifs de préparation au retour (DPA) ;
 - le recours au référé mesures utiles (RMU) afin de faciliter la libération des places indûment occupées dans le DNA par des déboutés comme par des réfugiés se maintenant indûment dans l'hébergement après des refus injustifiés de logement.

II – Poursuivre le rééquilibrage territorial de l’effort d’accueil des demandeurs d’asile

Le dispositif d’orientation régionale a été mis en œuvre par paliers en 2021, avec 1 000 orientations mensuelles au premier trimestre, puis 1 300 et enfin 1 600 depuis juillet. Cette montée en puissance a vocation à se poursuivre en 2022, en tenant compte de l’évolution de la demande d’asile et des capacités d’hébergement, pour s’approcher progressivement de la répartition régionale prévue par l’arrêté du 7 avril 2021 portant schéma national d’accueil des demandeurs d’asile, en vertu duquel l’Île-de-France n’a vocation à héberger que 23% des demandeurs (contre 35% à l’heure actuelle).

Pour atteindre cet objectif dans de bonnes conditions, l’extension et l’optimisation de l’occupation du parc seront poursuivies. Les CAES, point d’arrivée des publics orientés jouent un rôle essentiel à cet égard. Les CAES n’ont pas vocation à être exclusivement mobilisés pour l’accueil de publics franciliens et il est essentiel de préserver leur capacité à intégrer les publics présents localement. Le cahier des charges a été actualisé pour tenir compte de cette double vocation et l’arrêté fixant le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement du dispositif a été publié le 6 janvier 2022.

III – Faire face plus efficacement aux besoins urgents de mise à l’abri du public migrant

- a. Garantir une mise à l’abri associée à un examen rapide des situations administratives

Sur ce point, il est nécessaire de préserver le caractère spécialisé du dispositif national d’accueil en garantissant l’orientation en son sein du seul public relevant de l’asile et bénéficiaire des conditions matérielles d’accueil.

Dans cette optique, **le sas d’entrée que constituent les CAES sont le dispositif à privilégier pour la mise à l’abri de publics migrants**, car leur situation administrative peut y faire l’objet d’une évaluation, en lien avec l’OFII. Les personnes qui ne s’inscrivent pas dans la demande d’asile ou qui ne bénéficient pas/plus des conditions matérielles d’accueil relèvent de l’hébergement d’urgence généraliste et doivent être orientées vers le dispositif adapté.

Dans les régions les plus exposées à ces opérations (Île-de-France, Hauts-de-France notamment), la création en 2022 de l’intégralité des capacités d’accueil en CAES constitue une priorité, en veillant à un examen systématique des situations administratives. Par ailleurs, il est essentiel de préserver la fluidité du dispositif où la durée de séjour ne doit pas excéder un mois.

À défaut de disponibilités suffisantes en CAES permettant de répondre à des besoins urgents, des places vacantes en DPAR pourront être mobilisées ou, en dernier ressort, la création de capacités d’accueil éphémères. Ces solutions ne seront toutefois activées que sur autorisation préalable de la DGEF qui procédera, le cas échéant, à la délégation des crédits nécessaires en urgence.

- b. Achever la transformation des nuitées hôtelières en places d’hébergement pérennes

Compte tenu des besoins d’hébergement, les places autorisées sous la forme de nuitées hôtelières sont, en pratique, utilisées comme une extension permanente du parc. Elles font d’ailleurs souvent l’objet d’un conventionnement annuel, conformément aux préconisations des années antérieures.

Leur transformation en places d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile doit être achevée en 2022, avec une intégration complète de leur gestion dans le DNA, administré par l’OFII.

Au-delà, le recours d’initiative, au plan local, à des nuitées hôtelières supplémentaires n’est désormais plus autorisé avec un financement du programme 303. Leur mobilisation ne sera

possible que pour répondre à des besoins exceptionnels, sur autorisation préalable de la direction de l'asile.

c. Consolider les échanges d'information entre les SIAO et l'OFII

Au regard de la présence significative de publics relevant de l'asile au sein de l'hébergement généraliste, une attention constante continuera d'être portée à la consolidation du système d'échanges d'informations entre les SIAO et l'OFII, dont la mise en œuvre reste encore imparfaite.

Il est demandé de poursuivre ce dispositif en rappelant aux SIAO l'obligation de transmettre des informations exhaustives, dont le numéro AGDREF, pour permettre l'identification des publics relevant de l'asile, et en tenant chaque mois, au niveau départemental, des réunions de coordination et d'examen des situations des personnes en particulier les situations de vulnérabilité.

IV – Poursuivre le rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile

a. Assurer un suivi étroit des travaux de rénovation du parc engagés en 2021

En 2021, des travaux de révision du DNA ont été engagés dans l'objectif premier de maximiser les capacités d'accueil du DNA, en rénovant des places inoccupées en raison de leur état dégradé et de favoriser leur mobilisation pour différents types de publics (personnes isolées ou familles).

Il conviendra de s'assurer en 2022 que les travaux engagés par les opérateurs permettent effectivement de réduire au maximum la vacance de places au sein du parc d'hébergement. Ces travaux doivent également contribuer à un accueil de meilleure qualité, conformément aux orientations du schéma national.

À ce titre, une attention particulière sera portée au :

- renforcement de l'accès au numérique du public demandeur d'asile, dans un contexte de généralisation de la dématérialisation des convocations et décisions de l'OFPRA ;
- développement de l'accessibilité du parc aux personnes à mobilité réduite, conformément au « plan vulnérabilités ».

b. Achever le déploiement des places spécialisées pour les publics les plus vulnérables

Des places du DNA ont été spécialisées pour la prise en charge de publics vulnérables. Outre les 300 places déjà dédiées aux victimes de traite et femmes victimes de violences depuis 2018, le plan vulnérabilités prévoit le déploiement de deux dispositifs spécifiques pour :

- les demandeurs d'asile LGBTI+ à travers la labellisation de 200 places ;
- les personnes à mobilité réduite. Ainsi, dans le cadre des appels à projets lancés en 2022, les projets proposant des places PMR pourront être privilégiés en cas de constat de besoins.

Un recensement exhaustif et actualisé de ces places spécialisées au bénéfice des délégations territoriales de l'OFII, chargées d'y orienter ces publics est à cet effet demandé.

c. Mieux former les intervenants sociaux du DNA

Deux formations qui répondent aux enjeux de fluidité et d'accompagnement sont en cours d'expérimentation et seront déployées en 2022 dans tous les centres d'hébergement, afin de renforcer la compétence des équipes en matière d'accès au logement des réfugiés et de prise en compte des vulnérabilités des publics accompagnés.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023).

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile.

Ce nouveau dispositif, une fois pleinement opérationnel et à dynamique migratoire constante par rapport à 2019, est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, adopté en 2021, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

Ce diagnostic sera établi à partir de l'évolution du DNA (évolution depuis 2012, contexte particulier 2020 lié aux conditions sanitaires, demandes d'asile « sanitaires », ..) et de l'état des lieux de l'hébergement dans la région (contexte régional et spécificités départementales, organisation des demandeurs d'asile et de la mise à l'abri à l'accompagnement renforcé, offre d'hébergement, SIAO,..).

Les orientations régionales s'appuieront sur les orientations du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023. Elles prévoient de mettre en place une gouvernance régionale renforcée pour la gestion déconcentrée du DNA, de conforter l'offre existante et simplifier les modalités de gestion du parc, d'augmenter la fluidité du parc d'accueil, d'améliorer l'accès à l'hébergement et au logement et de favoriser l'intégration en sortie de DNA.

3. La situation du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2021, le parc d'hébergement comprenait 46 632 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ce parc est destiné à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin. Avec la création de 2 500 places supplémentaires, il totalisera 49 132 places fin 2022.

Au niveau régional, au 31 décembre 2021, le parc d'hébergement comprenait 2 539 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Avec la création de 150 places supplémentaires en 2022 ainsi que l'ouverture de 23 places dans le département de la Seine-Maritime n'ayant pu être ouvertes en 2021, il totalisera 2 712 places fin 2022.

Situation fin 2021 du parc d'hébergement en CADA en Normandie :

Département	Places autorisées 31/12/2021	Places créées dans le cadre de la campagne 2022	Nombre total de places au 31/12/2021
14	554	0	554
27	345	30	375
50	294	80	374
61	278	0	278
76	1091	40	1131
Total Normandie	2562	150	2712

4. Éléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 « immigration et asile »

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2022, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2022.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2022

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2022 s'élève à 345 059 127 €², soit une progression de 4,52 % par rapport à 2021 compte-tenu de l'impact des créations de places ainsi que de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé.

4.3 La DRL régionale 2022

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 22 avril 2022. Elle s'établit à 18 910 122€, soit une hausse de 4,56 % par rapport à la DRL 2021, et comprend le financement des 2 539 places ouvertes au 1^{er} janvier 2022.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres. La dotation régionale limitative attribuée fixe le coût cible journalier d'une place en CADA en Normandie à 19,50 €/jour/place en 2022. Ce coût est conforme au coût moyen national.

² Source : Arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au JO n° 0100 du 29 avril 2022

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2022

La tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DDEETS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DREETS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2022

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1. Le déroulé de la campagne tarifaire 2022

Le déroulé de la campagne tarifaire est impacté par la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé.

Cette revalorisation a été annoncée par le Premier Ministre, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Il est ainsi prévu une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cet engagement vise à reconnaître le rôle essentiel de ces professionnels au service de la cohésion sociale et de l'égalité des chances, à pallier les difficultés importantes de recrutement observées dans ce secteur ainsi qu'à veiller à la cohésion de ce secteur qui participe pleinement du projet de vie et de l'autonomie de nos concitoyens les plus fragiles.

Dans le domaine de l'asile, l'ensemble des dispositifs d'hébergement du DNA financés par le programme 303 est concerné et, par conséquent, les CADA. Ces revalorisations devront être prises en compte dans le cadre de la campagne de tarification 2022.

La convergence tarifaire sera également poursuivie en 2022 en tenant compte de critères structurels qui impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements. Les critères les plus impactant sont notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ainsi que la situation des personnes (familles ou personnes seules). Les critères de convergence pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec

les besoins réels des CADA.

Le respect du taux de présence induite est également à poursuivre. Il est nécessaire de rappeler aux opérateurs, et notamment à ceux qui affichent les taux les plus dégradés, les dispositions de l'article R.314-52 du CASF, qui prévoient qu'une minoration budgétaire de la dotation des CADA peut être appliquée en cas de non-respect des objectifs.

6.2. Les éléments de la politique tarifaire

6.2.1. Le coût à la place de référence pour 2022

Comme en 2021, en 2022, le coût de référence **cible est fixé à 19.50€** par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2022, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et ouvertes**.

Si le nombre de places ouvertes est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

6.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté NOR: INTV1833282A du 15 février 2019** relatif à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...).

6.2.4. La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.2.5. L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.2.6. Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Le Secrétaire général pour les affaires
régionales,

Fabrice ROSAY

EXERCICE 2022

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : <u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 29 avril 2022) au 48^{ème} jour suivant cette date (le 16 juin 2022) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^{ème} au 60^{ème} jour (le 16 juin 2022) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	